

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2011

Publication : 24/06/2011

Appréciation : 24-5-2011

Pour le Président du Conseil Général et
par délégation Georges WALTER
Directeur de l'Environnement et du
Cadre de Vie

Direction de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Service de l'Environnement
et de l'Agriculture

Conseil Général
Haut-Rhin

ARRETE n° 2011-001 SEA

ORDONNANT la procédure d'aménagement
foncier et **FIXANT** le périmètre dans la
commune de **BALLERSDORF**

Colmar, le 23 MAI 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

- VU l'article L.3221-3 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.123-24 et suivants ;
- VU la délibération n° CP 2009-10-6-3 en date du 3 juillet 2009 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) dans la commune de BALLERSDORF ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-171-1 du 19 juin 2008 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une déviation de la commune de Ballersdorf sur la RD 419 et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1399 en date du 19 mai 2009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier ;
- VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 dudit code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

- VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2008-4 SEA en date du 28 août 2008 portant mise en œuvre de mesures conservatoires dans la commune de BALLERSDORF;
- VU les propositions de la CCAF de BALLERSDORF dans sa séance du 7 septembre 2010 ;
- VU la délibération de la commune de BALLERSDORF en date du 4 février 2011 donnant un avis sur le mode et le périmètre d'aménagement foncier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1130 en date du 23 mai 2011 fixant les prescriptions que devra respecter la CCAF dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion de l'emprise de la déviation de la RD 419 est ordonnée sur une partie du territoire de la commune de BALLERSDORF.

ARTICLE 2 :

La liste des parcelles incluses dans le périmètre des opérations comprend la surface agricole utile de la commune de BALLERSDORF. Le détail figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les opérations d'aménagement foncier commenceront dès que le présent arrêté aura reçu force exécutoire.

ARTICLE 4 :

En vertu de l'arrêté préfectoral n° 2009-1399 en date du 19 mai 2009, les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6 :

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, au titre de l'article L. 121-19 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 28 août 2008, la destruction de tous espaces boisés et de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement.

Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, ainsi que les autres travaux de nature à modifier les lieux sont soumis à autorisation du Président du Conseil Général après avis de la CCAF de BALLERSDORF.

ARTICLE 7 :

L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application de l'article 6 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de cet article sera punie conformément aux articles L.121-22 et suivants du code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 :

Les prescriptions du préfet que la CCAF de BALLERSDORF devra prendre en compte pour l'application de l'article L.211-1 du code de l'environnement sont fixées comme suit par l'arrêté préfectoral n° 2011-1130 en date du 23 mai 2011 :

8.1 : Erosion - Gestion de l'eau

Les zones humides doivent être préservées (sont qualifiés de zones humides, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année).

Le caractère inondable de l'ensemble des surfaces situées en zone d'expansion de crues doit être maintenu.

Au titre de la protection contre le ruissellement et l'érosion, tout aménagement susceptible de provoquer l'apparition ou d'aggraver les conséquences des écoulements est interdit ou doit faire l'objet de mesures compensatoires sur l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier et plus spécifiquement dans les zones présentant des risques particuliers de ruissellement ou d'érosion, en raison notamment de la nature des sols, des conditions de leur occupation, de la faible présence de couverture végétale et de haies, de leur déclivité ou des pratiques agricoles.

A ce titre :

- Les surfaces en prairies naturelles doivent être maintenues en place à l'intérieur des périmètres de protection des captages d'eau potable et le long des cours d'eau. Pour favoriser leur maintien, l'acquisition foncière de ces derniers par une collectivité qui pourrait en assurer la gestion est recommandée. Les prairies naturelles situées en dehors de ces secteurs doivent être préservées dans la mesure du possible.
- Les surfaces non exploitées en cultures arables (arbustes, arbres, haies et zones boisées) existantes et situées à moins de 10 mètres des cours d'eau doivent être préservées (sans préjudice de leur entretien et de la récolte de bois).
- Les surfaces converties en agriculture biologique seront préférentiellement attribuées à leur exploitant initial.
- La mise en prairie ou plantation de feuillus des sols très pentus doit être favorisée. Il convient de veiller à la conservation ou à l'amélioration de l'orientation du parcellaire sur les versants afin notamment de ne pas augmenter la longueur des parcelles dans le sens de la pente.

- Les zones humides doivent être maintenues en l'état. A cet effet, tous travaux de drainage ou de comblement y sont interdits.
- Les ripisylves existantes seront maintenues.
- De nouvelles bordures enherbées ou ripisylves seront implantées le long des cours d'eau qui en sont dépourvus sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre du lit mineur.
- Dans les secteurs plus vulnérables à l'érosion, si les disponibilités foncières le permettent, des bandes enherbées d'une largeur supérieure à 5 mètres seront mises en place.
Il en sera de même le long du Roesbach, au droit et à l'aval de la station d'épuration, le long du Langenmattengraben, en aval des étangs (lieu-dit Kutzematten), en bordure de fossé au sud du lieu-dit Riethaecker et en amont du fossé au lieu-dit Forstbett.
Ces bandes seront attribuées à une collectivité de manière à permettre la renaturation du Roesbach et à assurer leur pérennité.
- La végétation existante au bord des fossés doit être maintenue. Les fossés actuellement non végétalisés devront présenter un fond et des berges enherbées (hors opérations d'entretien régulier).

La création, modification ou suppression de tout fossé ou travaux hydrauliques de toutes natures, devront faire l'objet d'une étude spécifique afin de caractériser l'impact de ces travaux sur les écoulements et, le cas échéant, fixer les mesures compensatoires à prévoir.

Tous les projets de déplacement ou de création de fossés, de travaux portant sur les berges ou le lit mineur d'un cours d'eau, feront l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation (Cf. article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011-1130 du 20 mai 2011).

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau et aux milieux aquatiques décrites dans l'arrêté susmentionné pourront être complétées après clôture des opérations s'il s'avère qu'elles ne permettent pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau, d'assurer la sécurité des biens et des personnes ou de maintenir en bon état écologique le milieu naturel.

8.2 : Paysage, milieu naturel, espèces et habitats d'espèces protégées

- D'une manière générale, le dessin du parcellaire et de la trame viaire devra s'appuyer sur les éléments naturels existants.
- La continuité des chemins de promenade et de randonnée recensés à l'intérieur du périmètre doit être préservée.
- L'ensemble des vergers et des parcelles forestières inclus dans l'emprise de l'aménagement doit être préservé. Pour ce faire, ces terrains pourraient être attribués en priorité à leurs anciens propriétaires ou, le cas échéant, à une collectivité qui pourrait en garantir la pérennité.
- Les éléments naturels et arborés du maillage végétal de type ripisylves, bosquets, haies, arbres doivent être préservés.
- Des corridors écologiques seront aménagés afin de renforcer le maillage vert et bleu existant et celui créé par l'implantation des bandes enherbées.

Cette disposition s'applique notamment, au nord-est du territoire (lieu-dit Krumme Straenge), afin d'assurer la transition entre les espaces boisés et les plantations à créer le long de la déviation. Pour cela, une large bande boisée et des haies seront créées. Pour compléter ce dispositif, et constituer un réservoir biologique supplémentaire, une parcelle pourrait être acquise par une collectivité afin d'être boisée si les disponibilités foncières le permettent.

- Les secteurs sensibles à tendance humide situés au lieu-dit Seile et en fond de vallon, présentant un intérêt écologique majeur doivent être protégés, éventuellement par acquisition foncière d'une collectivité qui en assurera la gestion. Tel qu'indiqué au 8.1 ci-avant les travaux de drainage en zone humide sont à proscrire.
- La destruction, le prélèvement, la capture de spécimens d'espèces protégées faune et flore, y compris la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales, sont interdits conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Des dérogations peuvent toutefois être autorisées en application de l'article L. 411-2 4 de ce même code dans le cas d'un intérêt public majeur et ce à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Il appartiendra à la CCAF de démontrer cet intérêt majeur sans lequel aucune autorisation ne pourra être délivrée ultérieurement. Les autorisations relèvent d'une décision préfectorale sauf pour certaines espèces faisant partie de la liste fixée par l'arrêté du 9 juillet 1999 des espèces de vertébrés protégés menacées d'extinction. L'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations. Cette demande est soumise pour avis au Conseil national de la protection de la nature. En cas d'autorisation, la décision préfectorale précise notamment les espèces concernées, les modes d'intervention, les périodes d'intervention, les mesures d'atténuation ou de compensation mises en oeuvre.

8.3 : Archéologie préventive

En sus du patrimoine archéologique décrit dans l'étude, des gisements non répertoriés peuvent exister sur le territoire. En conséquence, la Direction Régionale des Affaires Culturelles doit être consultée sur le projet d'aménagement foncier arrêté afin que puissent être émises, le cas échéant, les prescriptions d'archéologie préventives liées à la réalisation de travaux connexes ayant un impact important en sous-sol, tels la création de chemins et de larges fossés ou l'aménagement de digues et bassins de rétention.

8.4 : Plan d'épandage

En cas de modification des parcelles concernées par un plan d'épandage de boues de station d'épuration, déclaré ou autorisé au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier devra, d'une part, en informer les bénéficiaires et d'autre part, fournir aux producteurs de boues épandues la liste des parcelles et propriétaires exploitants ayant subi un changement.

8.5 : Travaux connexes

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact.

En outre, en phase travaux :

- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter tout impact sur la qualité de l'eau du captage d'eau potable et des cours d'eau.

- L'apport de remblais extérieurs doit être évité de manière à limiter en particulier toute dissémination de plante invasive comme la Renouée du Japon ; les engins de chantier seront systématiquement nettoyés.
- De même, un «décrochage» des engins sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.
- L'approvisionnement des engins en matières polluantes (hydrocarbures,...) ainsi que tous travaux de maintenance se feront dans des zones spécialement aménagées (zone imperméabilisée, décantation des eaux de ruissellement dans des bassins spécifiques, etc..). Ces zones seront éloignées de plus de 10 mètres de tout lit mineur des cours d'eau et situées en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable.

ARTICLE 9 :

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à la date de la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la CCAF de BALLERSDORF, en application de l'article L.121-20 du code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas de figure, les demandes d'autorisation de mutation de propriétés doivent être formulées conformément à l'article R.121-28 dudit code.

ARTICLE 10 :

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en date du 12 juin 2007, a fixé les seuils de tolérance et de surface en application de l'article L.123-4 du code rural et de la pêche maritime :

- a) la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions et celle des apports d'un propriétaire par nature de culture est de 20 % ;
- b) la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

Au titre de l'article L.123-26, des dérogations rendues inévitables en raison de l'implantation de l'ouvrage sont autorisées pour les tolérances précitées.

ARTICLE 11 :

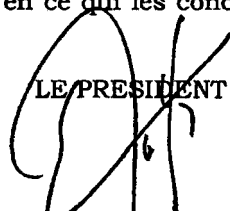
En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en date du 12 juin 2007, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du code rural et de la pêche maritime est fixée à 1,50 hectares, la valeur ne pouvant excéder 1500 €.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairie de BALLERSDORF, CARPASCH, GOMMERSDORF et HAGENBACH. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département et de celui de l'Etat.

ARTICLE 13 :

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Président de la CCAF de BALLERSDORF et le Maire de BALLERSDORF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉSIDENT

 Charles BUTTNER

Annexe à l'arrêté n° 2011-001 SEA
ORDONNANT la procédure d'aménagement foncier et FIXANT le périmètre dans la commune de
BALLERSDORF précisant la liste des parcelles incluses dans le périmètre des opérations
d'aménagement foncier

Commune de BALLERSDORF

Section 03, parcelles n°

237	238	239	240	241	242	243	244
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Section 04, parcelles n°

112	113	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133
134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147
148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161
162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	232	233	317	319
321	323	326	329	331	333	334	336	340	390				

Section 07, parcelles n°

5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46
47	56	57	58	59	61	62	63	64	65	66	67	68	69
70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83
84	85	86	87	88	89	90	91	92	96	97	98	99	102
106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	118	120	124	125

Section 08, parcelles n°

2	3	4	5	6	7	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
35	36	37	38	39	40	41	42	46	47	48	49	50	51
52	53	54	55	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66
67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80
81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94
95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108
120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133
134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	146	147	148
149	150	151	152	153	154	155	174	183	184	185	197	198	199
205	207	209	211	213	215	217	219	221	223	225	227	229	231
233	237	239	241	249	253	256	257	259	260	262	263	264	265
266	270												

Section 09, parcelles n°

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	32	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43
44	45	46	47	48	49	50	51	52	54	55	56	57	58
59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72
73	74	75	76	77	78	79	152	153	154	155	156	157	158
159	160	161	162	163	164	168	169	170	171	172	173	174	175
176	177	178	180	181	184	185	186	187					

Section 11, parcelles n°

15	16	17	18	19	20	40	41	42	43	44	45	46	47
48	49												

Section 12, parcelles n°

1	2	3	4	5	6	7	9	10	11	12	13	14	15
16	17	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44
46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59
60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73
74	75	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88
89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	102	103	104
105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	116	117	118	119
120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133
134	135	136	138	139	140	141	142	143	176	177	178	179	180
181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194
195	196	197	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	214
215	216	217	218	219	220	221	223	224	225	226	227	228	229
230	233	234	235	239	240	241	242	243	244	245	261	262	

Section 13, parcelles n°

6	7	8	9	10	11	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	30	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	52	54	55	56	57	58	59	60	61	62	70	71	72
73	74	75	76	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101
102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	127	128
129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142
143	144	145	146	147	149	150	151	152	153	154	155	156	157
158	159	160	161	162	163	166	167	169	170	171	172	173	174
175	176	178	179	181	187	188	189	190	191	192	193	194	195
196	197	198	199	200	201	203	204	205	206	207	208	209	210
211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224
225	227	228	230	231	232	233	234	235	236	237	239	240	241
242	243	244	245	246	247	248	249	250	254	255	256	257	259
260	261	262	263	264	265	266	267	268	270	271	272	273	275
276	277	278	280	281	283	288	289	290	291	292	294	295	298
299	301	302	304	305	317	320	323	325	327	329	332	334	336
342	343	356	357	358	359								

Section 16, parcelles n°

14	15	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
31	32	33	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	83	84						

Commune de CARSPACH

Section 20, parcelles n°

198	199	200	201	202	203	204	205
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Section 21, parcelles n°

87
